

*Date de dépôt: 10 juin 2003*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 2251, plan 51, section Cité, de la commune de Genève, pour 2 270 000 F**

### **Rapport de Mme Michèle Künzler**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8681, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session de janvier 2002 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 21 août et du 4 septembre 2002, sous la présidence de M. Souhail Mouhanna. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet Marconi et Büchli. La présentation de cet objet donne les indications suivantes:

Il s'agit d'un immeuble situé à la rue de Monthoux, proche des commodités, mais peu ensoleillé. Il comprend 20 studios et une arcade de 220m<sup>2</sup>. La densité de la parcelle étant de 4,2 et les loyers à 4470 F par an par pièce il n'y a aucun potentiel de valorisation. De plus tous les appartements devraient être rénovés.

L'immeuble a trouvé acquéreur pour le prix de 2'000'000, ce qui représente un rendement brut de 9% et net de 7%

La perte sera de 42'000 F

La commission unanime vous demande Mmes et MM les députés d'accepter ce projet de loi tel qu'amendé par la commission

## **Projet de loi (8681)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 2251, plan 51, section Cité, de la commune de Genève, pour 2 000 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix total de 2 000 000 F l'élément suivant :

Parcelle 2251, plan 51, section Cité, de la commune de Genève

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.